

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019014982

Dossier numéro : 2019-09-16/03

Titre

16 SEPTEMBRE 2019. - Règlement du 16 septembre 2019 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat

Source : ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 22-10-2019 page : 100188

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1](#). L'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat, publié au M.B. du 17 janvier 2013 en annexe du règlement du 12 novembre 2012 rendant le code de déontologie obligatoire, est remplacé par l'article suivant :
Art. 5.17. L'avocat respecte les dispositions du compendium de l'aide juridique adopté par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 16 septembre 2019 et annexé au présent code.

[Art. 2](#). Les dispositions et les montants figurant dans le compendium tels qu'ils sont fixés par des lois, arrêtés royaux ou ministériels, seront adaptés de plein droit conformément à ceux-ci.

[Art. 3](#). Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2019. Il s'applique à toutes les désignations en cours.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#).

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 22-10-2019, p. 100189)